

Projet de loi

relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Avis du Conseil d'Etat

(4 avril 2014)

Par sa dépêche du 7 février 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés le 6 février 2014 et portant le numéro du rôle *n° 6651*. Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de loi sous revue s'inscrit dans les procédures d'autorisation législatives prévues à l'article 99 de la Constitution. Son objet consiste à conférer au Gouvernement l'autorisation de procéder au financement de la réalisation et de la mise en œuvre d'un réseau de radiocommunication dédié exclusivement aux services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Le réseau de radiocommunication, analogique, utilisé actuellement par les services de sécurité et de secours, dénommé RIFO (réseau radio intégré des forces d'intervention¹) date pour l'essentiel des années 1970. Sa maintenance matérielle n'est plus guère possible, alors que les fabricants des équipements utilisés n'assurent plus la disponibilité des pièces de rechange. Pour le surplus, le réseau RIFO ne répond plus aux exigences actuelles ni en termes de performance ni en termes de confidentialité des communications. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de doter l'Etat d'un nouveau réseau de radiocommunication reposant sur une technologie numérique à la pointe du progrès. Sans exclure d'autres utilisations publiques, le nouveau réseau de radiocommunication dénommé RENITA (réseau national de radiocommunication)² servira essentiellement aux administrations et services suivants : Administration des douanes et accises, Administration des ponts et chaussées, Administration des services de secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux, l'Armée, le Centre de communications du Gouvernement, le Haut-commissariat à la protection nationale, la Police grand-ducale et le Service de renseignement de l'Etat.

¹ Pour correspondre à l'acronyme, la dénomination du réseau ne devrait-elle pas se lire « Réseau radio intégré des forces de l'ordre » ?

² Où est la correspondance entre l'acronyme et la dénomination officielle du nouveau réseau radio ?

Dans le but d'améliorer les radiocommunications entre unités opérationnelles dans les régions frontalières, le réseau RENITA permettra en plus l'interopérabilité avec les réseaux nationaux des pays voisins, d'ailleurs promue par l'Union européenne.

Le remplacement du réseau RIFO par le réseau RENITA en projet revêt une urgence certaine du fait qu'il est souhaitable que le nouveau réseau de radiocommunication soit opérationnel pour le deuxième semestre 2015 en vue d'aider les services de sécurité et de secours à maîtriser leurs missions supplémentaires lors de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne à partir du 1^{er} juillet 2015.

D'après l'exposé des motifs, une procédure publique d'appel d'offres a déjà eu lieu en conformité avec la législation sur les marchés publics et a abouti à l'adjudication par le Premier Ministre du marché en question au consortium formé par la société « ConnectCom s.à r.l. » et l'établissement public « Entreprise des postes et télécommunications ». Selon son article 1^{er}, la loi de financement en projet doit accorder au Gouvernement les moyens financiers nécessaires pour conclure définitivement le marché avec le consortium adjudicataire, mentionné explicitement au même article 1^{er}.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs attribuent au marché public en question la qualification de « marché de services ». Il ne s'agit donc ni d'un marché de travaux ni d'un marché de fournitures où l'Etat passerait commande, selon le cas, pour la réalisation d'un ouvrage entrant dans son patrimoine, dont il assurerait la maîtrise, ou pour la fourniture et l'acquisition de produits ou d'équipements dont il deviendrait propriétaire.

Par l'effet du marché de services, l'Etat obtient, selon l'exposé des motifs, « l'usage exclusif » du réseau de radiocommunication. Il n'en acquiert cependant pas automatiquement et dans l'immédiat la propriété. L'exposé des motifs s'exprime à ce sujet comme suit : « L'opérateur demeure ainsi propriétaire des éléments du réseau RENITA. Il assume donc en exclusivité les risques liés à la propriété tant que le pouvoir adjudicateur n'aura pas exercé son option d'achat prévue au contrat ». Dans ce contexte, il aurait été intéressant de disposer du contrat de marché afin de pouvoir apprécier l'opportunité d'une éventuelle levée de l'option d'achat. Le Conseil d'Etat comprend toutefois qu'il est impossible de disposer d'un contrat qui n'a pas encore été conclu.

A l'égard de l'approche choisie par les auteurs de ne pas faire réaliser et, surtout, de ne pas faire exploiter le nouveau réseau de radiocommunication en régie directe par l'Etat, mais par un opérateur économique privé, par la voie d'un marché de services qualifié de partenariat public-privé (PPP), le Conseil d'Etat s'interroge, malgré les arguments énoncés à l'exposé des motifs, sur la pertinence de cette approche. Il faut en effet être bien conscient qu'il s'agit d'une infrastructure hautement sensible et absolument indispensable à la sécurité nationale.

A côté de l'approche choisie par les auteurs, il existe encore d'autres formes de réalisation et de financement de projets d'infrastructures publiques, tels la création d'entités juridiques chargées pour compte et à charge de l'Etat de la réalisation d'un projet immobilier ou infrastructurel ou

le recours à la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles³. Différents projets combinent d'ailleurs les deux approches précitées.⁴

En matière de PPP, le projet de loi sous examen s'inscrit dans la suite de la loi du 29 mai 2009⁵ en ce qu'il est censé autoriser le Gouvernement à conclure avec un investisseur privé un contrat de projet pour la conception, le déploiement et l'opération d'un réseau de communication et de sécurité au financement duquel le Gouvernement sera autorisé à pourvoir conformément aux errements légaux projetés à cet effet.

Une évaluation comparative du modèle choisi pour la réalisation et l'exploitation du réseau de radiocommunication RENITA avec d'autres modèles de financement et de gestion aurait été intéressante.

Dans le contexte du projet de loi sous avis, l'Etat se propose donc d'investir financièrement dans une infrastructure conçue et réalisée par un opérateur économique privé pour satisfaire exclusivement les besoins déterminés par l'Etat. Une fois l'infrastructure achevée, l'opérateur économique, qui en demeure propriétaire tant que l'option d'achat n'est pas levée, l'exploitera pour le compte exclusif de l'Etat qui, en contrepartie, rémunérera pendant la durée du contrat à intervenir l'opérateur pour cette prestation de services à son profit. L'intervention financière de l'Etat comprend dès lors deux volets. Un premier volet consiste dans le financement de la conception et de la réalisation de l'infrastructure dont l'Etat a déterminé les besoins et dont il aura l'usage exclusif. Un deuxième volet consiste dans la rémunération périodique de l'exploitation de l'infrastructure pour le compte de l'Etat et selon ses directives. Cette manière de procéder comporterait, selon les auteurs, des avantages considérables pour l'Etat, notamment sur le plan de la gestion des risques liés à la propriété du réseau ainsi que sur le plan de la gestion des ressources humaines. A ces deux volets concernant la réalisation et l'exploitation du réseau de radiocommunication proprement dit s'ajoutent encore deux autres volets, accessoires, à savoir le financement du premier équipement en terminaux de radiocommunication ainsi que la formation des premiers opérateurs.

En ce qui concerne le premier volet, le Conseil d'Etat constate que l'Etat se trouve à l'origine de la conception et de la réalisation du nouveau réseau de radiocommunication, que le réseau est conçu et sera réalisé pour satisfaire uniquement aux besoins déterminés par l'Etat lui-même, qu'il sera dédié à l'Etat qui en aura la jouissance exclusive et qu'il sera exploité pour le seul compte de l'Etat. Il considère en conséquence que, même si l'infrastructure n'entrait jamais dans le patrimoine de l'Etat, il s'agirait néanmoins de la «réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet

³ Mém. A n° 21 du 18 avril 1970, p. 467 (doc. parl. n° 1411).

⁴ A titre d'exemple : Loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare (Mém. A n° 85 du 9 août 1992, p. 1758 ; doc. parl. n° 4767).

⁵ Loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé (Mém. A n° 126 du 5 juin 2009, p. 1760 ; doc parl. n° 5991).

d'infrastructure » au sens l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, nécessitant une autorisation par loi spéciale.

En ce qui concerne le deuxième volet, se pose la question de savoir si l'autorisation des dépenses pluriannuelles résultant de l'exploitation et de la maintenance du grand projet d'infrastructure réalisé au profit de l'Etat dans les conditions exposées ci-dessus requiert le vote d'une loi spéciale à part, distincte de celle autorisant la réalisation du projet en question, ou si les deux autorisations du législateur peuvent intervenir sous la forme d'une seule et même loi spéciale. Conformément à la solution qui a été retenue dans le cadre de la loi précitée du 29 mai 2009, le Conseil d'Etat estime que l'unicité de l'objet de la loi spéciale est donnée à partir du moment où l'autorisation d'investissement et d'exploitation demandée au législateur porte sur un même projet immobilier ou infrastructurel dont l'unité économique et fonctionnelle est établie.

Examen des articles

Observation préliminaire

Dans l'intérêt d'une meilleure cohérence logique du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de regrouper différemment les dispositions du projet de loi sous avis, pour lui conférer la structure suivante :

L'article 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 1^{er} de l'actuel article 1^{er} du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 4 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi.

L'article 2 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 2 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'article 2 de l'actuel projet de loi.

L'article 3 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1^{er} contiendrait le point a) du paragraphe 3 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le point b) du paragraphe 3 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi.

L'article 4 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 3 du projet de loi.

L'article 5 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 4 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat procédera à l'examen des articles en suivant l'actuelle structure du projet de loi.

Article 1^{er}

Avant de procéder à l'examen proprement dit de l'article sous revue, le Conseil d'Etat voudrait s'attarder sur la terminologie employée.

Le paragraphe 1^{er} fait état d'un « contrat » que le Gouvernement est autorisé à conclure, alors que le paragraphe 4 parle « du présent marché public ». Il paraît que les deux notions soient employées comme synonymes. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat préconise d'employer à chaque fois l'expression de « contrat de marché ».

Au paragraphe 1^{er}, il est question de la « conception », du « déploiement » et de « l'opération » d'un réseau de radiocommunication dédié. Le paragraphe 2 emploie toujours les notions de « conception » et de « déploiement » utilisées déjà au paragraphe 1^{er}, alors que le paragraphe 3 introduit une notion supplémentaire, à savoir celle de « l'exploitation » du réseau. Est-ce que les notions « d'opération » du paragraphe 1^{er} et celle « d'exploitation » du paragraphe 3 sont synonymes ?

Le Conseil d'Etat se demande si, dans le contexte de la mise en place d'un réseau de radiocommunication, la notion de « déploiement », utilisée par les auteurs conjointement avec celle de « conception », ne devrait pas plutôt viser l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation du réseau, par analogie avec le vocabulaire employé à l'article 3, alinéa 1^{er}, numéro 1, lettre a) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics où, dans le contexte des marchés publics de travaux, ceux-ci sont définis comme « des marchés publics ayant comme objet soit *l'exécution*, soit conjointement *l'exécution et la conception* des travaux... soit *la réalisation* par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur ».

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous examen utilisent des expressions légèrement différentes pour désigner le même réseau de radiocommunication. Les paragraphes 2 et 3 emploient la même expression, mais avec des orthographes différents au niveau de l'emploi des lettres majuscules.

Une clarification des notions et une harmonisation de la terminologie s'imposent.

Paragraphe 1^{er} (Article 1^{er}, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition a pour objet de conférer au Gouvernement l'autorisation de conclure avec le groupe formé par la société « ConnectCom s.à r.l. » et l'établissement public « Entreprise des postes et télécommunications » un contrat pour la conception, le déploiement et l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité ; le contrat sera conclu pour une durée maximale de dix-sept ans.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous examen fait état de plusieurs durées différentes : celle de dix-sept ans énoncée au paragraphe sous examen, celle de quinze ans à laquelle, selon l'exposé des motifs, l'exploitation du réseau serait limitée, et, enfin, celle fixant la durée du marché, énoncée au paragraphe 3, point c) du présent article, et qui s'étendra de la date d'attribution du marché jusqu'au 30 juin 2030. Le Conseil d'Etat

demande aux auteurs de vérifier la cohérence des différentes durées dont question.

Il note encore que le texte sous revue contient la désignation précise du cocontractant futur de l'Etat.

Il résulte toutefois de l'exposé des motifs que l'adjudication du marché au groupe formé par la société « ConnectCom s.à r.l. » et l'établissement public « Entreprise des postes et télécommunications » est contestée devant les juridictions administratives par la société TELINDUS S.A. Cette société fait en effet partie d'un autre consortium ayant également remis une offre concurrente en vue de se voir octroyer le marché en question, offre qui n'a cependant pas été retenue par le pouvoir adjudicateur. Tant que ce litige est pendante devant les juridictions administratives, il n'est pas à exclure que la décision d'adjudication du Premier Ministre au profit du consortium formé par la société « ConnectCom s.à r.l. » et l'établissement public « Entreprise des postes et télécommunications » soit annulée par le juge.

Dans les circonstances données, le Conseil d'Etat est toutefois à se demander s'il est souhaitable que le législateur se prononce explicitement en faveur d'un soumissionnaire déterminé, à un moment où les juridictions administratives, saisies de la question de la régularité de la décision d'adjudication du marché public à ce même soumissionnaire, n'ont pas encore définitivement statué. Dans le cas de l'espèce, il n'est nullement nécessaire de mentionner nommément le cocontractant de l'Etat dans la loi en projet, l'autorisation législative pouvant en effet revêtir une forme impersonnelle.

Le choix du soumissionnaire, auquel un marché public avec l'Etat est adjugé, s'effectue par le pouvoir adjudicateur compétent conformément à la législation sur les marchés publics, sous le contrôle du juge administratif. La procédure de passation des marchés publics comporte, au bénéfice des soumissionnaires, un certain nombre de garanties procédurales découlant des grands principes régissant les marchés publics, à savoir les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence⁶. Elles comportent plus particulièrement la possibilité pour eux de diriger un recours contentieux efficace contre une décision d'adjudication dont un soumissionnaire estime qu'elle lui fait grief. Aussi la jurisprudence des juridictions administratives exige-t-elle que le pouvoir adjudicateur exerce son pouvoir d'adjudication dans le respect de l'égalité de traitement des soumissionnaires⁷. Elle considère encore que le soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue, aussi bien que celui dont l'offre a été retenue, sont à considérer comme destinataires directs de la décision d'adjudication, étant donné que cette décision s'adresse à l'un et à l'autre, le premier en étant affecté négativement et le second positivement. La jurisprudence en tire la conclusion que le soumissionnaire évincé doit profiter, autant que le

⁶ Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, art. 4, al. 1^{er}. Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, art. 2.

⁷ TA 14-1-04 (16220, c. 15-7-04,17627C).

bénéficiaire de la soumission des garanties découlant de la législation sur les marchés publics⁸.

La disposition sous examen, en entérinant le choix, contesté en justice, d'un soumissionnaire déterminé comme bénéficiaire du marché avec l'Etat, apporte, pour le soumissionnaire évincé, une limitation des garanties normalement reconnues par la loi à tous les soumissionnaires participant à une procédure de marchés publics. Elle anéantirait plus particulièrement son droit à un recours contentieux efficace. En effet, la décision judiciaire, qui interviendrait après l'entrée en vigueur de la loi spéciale dont le projet se trouve sous examen, et qui annulerait la décision d'adjudication litigieuse, ne pourrait avoir pour conséquence que le marché avec l'Etat soit octroyé à l'autre soumissionnaire, étant donné que le soumissionnaire, bénéficiaire de la décision d'adjudication annulée, pourrait, en vertu de la loi en projet, définitivement se prévaloir du contrat avec l'Etat, dont le bénéfice lui aura été reconnu par la loi en projet.

La loi en projet aurait donc pour conséquence que le recours exercé par le soumissionnaire, dont l'offre n'a pas été retenue, serait dépourvu d'efficacité, ce qui serait contraire aux exigences de la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation de marchés publics. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de cette directive engage en effet les Etats membres à prendre « les mesures nécessaires pour garantir que les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire l'objet de recours efficaces ». L'article 2, paragraphe 8 de la directive leur demande en plus de veiller « à ce que les décisions prises par les instances responsables des procédures de recours puissent être exécutées de manière efficace ».

Le Conseil d'Etat est en conséquence amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen, laquelle est contraire au droit européen en ce qu'elle a pour effet de priver d'efficacité un recours juridictionnel contre une décision d'adjudication d'un marché public.

Paragraphe 2 (Article 2, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation, sauf celles faites plus haut à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

Paragraphe 3, point a) (Article 3, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation, sauf celles faites plus haut à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie et les durées divergentes.

⁸ TA 22-7-98 (9707); TA 7-6-99 (10676 et 10992); TA 4-10-99 (11025, c. 22-2-2000, 11661C); TA 2-7-07 (21819, c. 13-3-08, CA 23332C).

Paragraphe 3, point b) (Article 3, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

Ce point a pour objet une indexation partielle de la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat note que seule la part du montant de 390.000 euros correspondant aux frais de personnel, tels que ces frais sont détaillés dans la fiche financière, est sujette à modification selon les variations de l'échelle mobile des salaires. Pour les besoins du calcul de la variation, le montant de 390.000 euros correspond à la valeur 775,17 au 1^{er} octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase du point sous avis comme suit :

« Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1^{er} octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948. »

Paragraphe 3, point c)

Ce point dispose que la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat) pourra être adaptée ultérieurement par la loi budgétaire. Il dispose encore que des dépassements de l'ordre de 5% par exercice budgétaire, considérés par les auteurs comme non significatifs, ne feront pas l'objet d'une adaptation, mais seront tout simplement « régularisés » dans le cadre de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

La disposition sous examen soulève la question de savoir si une adaptation du montant autorisé relatif aux charges d'exploitation dans une loi spéciale d'autorisation d'un engagement financier important sous forme d'un contrat de prestation de service à long terme par une disposition modificative de cette loi reprise dans la loi budgétaire est compatible avec l'article 99 de la Constitution.

La sixième phrase de l'article 99 de la Constitution requiert une loi spéciale pour autoriser une « charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ».

La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'Etat pendant une année.

L'annalité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat pendant une année déterminée.

Le Conseil d'Etat est en conséquence amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen alors que celle-ci est contraire à l'article 99 de la Constitution.

Paragraphe 4 (Article 1^{er}, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe a pour objet de proroger, par dérogation à l'article 12, point b), de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché à conclure jusqu'au 30 juin 2030. Cette dérogation se trouve en accord avec l'article 12, point c) de la loi précitée du 25 juin 2009.

Le paragraphe sous examen n'appelle pas d'observation, sauf celles faites plus haut à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

Article 2 (Article 2, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen fixe la dépense maximale à mettre à charge de l'Etat « pour le premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ». Il est entendu, en accord avec l'exposé des motifs, que l'acquisition des terminaux de radiocommunication, fixes, embarqués et mobiles nécessaires pour l'opérabilité du réseau ne font pas partie du marché public visé par l'article 1^{er}. L'acquisition de ce matériel fera l'objet d'une nouvelle procédure de marché public. Etant donné que la dépense visée par le présent article est la conséquence nécessaire et indispensable de la mise en œuvre du nouveau réseau, il est correct de l'englober dans le projet de loi sous avis. Il ressort par ailleurs du libellé de l'article que la dépense autorisée n'est pas destinée à couvrir les besoins en terminaux des services communaux, chaque commune ou syndicat de communes devant pourvoir à l'acquisition de son propre matériel.

Le texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (Article 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen traite des dépenses à assumer par l'Etat en relation avec la formation des utilisateurs du nouveau réseau de radiocommunication.

Dans ce contexte se pose d'abord la question de savoir si les dépenses en relation avec la formation ne sont pas à considérer comme des frais de fonctionnement ordinaires, à inscrire annuellement, à l'instar d'autres frais de formation, dans la loi budgétaire de l'exercice au cours duquel la formation doit avoir lieu. Ou si, par contre, les dépenses de formation sont à considérer en bloc, comme une charge unique s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires. Au premier cas, l'article sous examen serait à supprimer. Au deuxième cas, il doit être maintenu pour satisfaire aux exigences de l'article 99, sixième phrase de la Constitution.

Le Conseil d'Etat relève que la disposition sous examen ne limite pas la dépense à assumer par l'Etat à la première formation de ses propres agents, mais vise d'une manière plus générale l'ensemble des utilisateurs du

nouveau réseau de communication, sans distinguer entre les utilisateurs étatiques et les utilisateurs communaux. S'il était dans l'intention des auteurs de faire assumer la première formation des utilisateurs communaux par le secteur communal, il faudrait le préciser dans le texte sous examen, à l'instar de l'article 2 (article 2, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat note encore que dans le texte sous examen, il est question de la « première formation des utilisateurs » du nouveau réseau de radiocommunication. Il est à se demander si la dépense à autoriser ne devrait pas se limiter à la « première formation des premiers utilisateurs ». Le financement des formations ultérieures, y compris la première formation des générations futures d'utilisateurs du réseau, serait dès lors prévu dans la loi budgétaire relative à l'exercice au cours duquel la formation aura lieu.

Article 4 (Article 5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen dispose que les dépenses autorisées en vertu de la loi en projet sont imputées dans le cadre du budget de l'Etat sur les crédits des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Suit le texte du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat :

« Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois. »

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à conclure le contrat de marché avec l'adjudicataire du marché public [insérer la dénomination exacte du marché]. La durée du contrat portant sur la réalisation et l'exploitation du réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, ci-après dénommé « le réseau », ne peut pas dépasser dix-sept ans.

Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché visé à l'alinéa 1^{er} s'étend de la date de sa prise de vigueur jusqu'au ...

Art. 2. Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 36.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre du premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ne peuvent dépasser le montant de 13.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 3. Les frais mensuels à charge de l'Etat au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant à partir de la

mise en exploitation du réseau jusqu'au ... ne peuvent pas dépasser le montant de 390.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1^{er} octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948. La part représentant les frais de personnel dans les frais d'exploitation est adaptée au 1^{er} de chaque mois aux variations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Art. 4. Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre de la première formation des premiers utilisateurs concernant l'utilisation correcte du réseau ainsi que la manipulation des terminaux visés par l'article 2, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 1.035.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 5. Les dépenses auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder en vertu de la présente loi sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen